

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

TC — 1990/001 — Doc n° 28

No. Document du greffe : 415

AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par le
Directeur des enquêtes et recherches en vertu de l'article 92 de
la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version
modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT les acquisitions directes et
indirectes par Southam Inc d'intérêts dans l'édition des journaux
The Vancouver Courier, the North Shore News et de la publication Real Estate Weekly

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et —

Southam Inc
Lower Mainland Publishing Ltd
Rim Publishing Inc
Yellow Cedar Properties Ltd
North Shore Free Press Ltd
Specialty Publishers Inc
Elty Publications Ltd

Défenderesses



**ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER DES
PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDIENCE ET DE L'AUDIENCE**

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER DES
PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDIENCE ET DE L'AUDIENCE

Le Directeur des enquêtes et recherches

c

Southam Inc et al

À LA SUITE DE discussions avec les parties à Ottawa le 26 février 1991;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L'échéancier suivant doit être respecté en vue d'assurer le règlement rapide des procédures préalables à l'audience dans le cadre de la présente demande :

- | | |
|----------------------------|---|
| Le 12 avril 1991 | - Signification et dépôt des affidavits de documents : sur demande des avocats des deux parties, la date exigée par les règles concernant le dépôt de leurs affidavits de documents respectifs est prorogée du 28 mars au 12 avril 1991. L'avocat du directeur a accepté de fournir à l'avocat de la défenderesse une liste du type de documents qu'il s'attend à ce qu'ils soient produits au plus tard le 15 mars 1991. |
| Le 23 avril 1991 | - Signification et dépôt des mémoires rédigés en vue de la conférence préparatoire à l'audience |
| Le 26 avril 1991 | - Conférence préparatoire à l'audience |
| Du 1er mai au 28 juin 1991 | - Interrogatoire préalable : tous les interrogatoires préalables doivent être terminés au plus tard le 28 juin 1991 |
| Le 8 juillet 1991 | - Signification et dépôt des mémoires rédigés en vue de la conférence préparatoire à l'audience |

- Le 11 juillet 1991 - Conférence préparatoire à l'audience
- Le 19 juillet 1999 - Signification et dépôt des affidavits d'experts
- Le 2 août 1991 - Signification et dépôt des affidavits d'experts en contre-preuve
- Le 9 août 1991 - Signification et dépôt des répliques aux affidavits d'experts
- Le 16 août 1991 - Dépôt du livre conjoint de documents, de l'exposé conjoint des faits, des mémoires du droit, et de la jurisprudence.

2. L'audition de la présente demande débutera le mercredi 4 septembre 1991 à 10 h devant le Tribunal de la concurrence siégeant à la Cour fédérale du Canada, au 700, rue Georgia Ouest, à Vancouver (Colombie-Britannique).

ET LES AVOCATS SONT INFORMÉS PAR LES PRÉSENTES DE CE QUI SUIVIT :

1. Tout document qui n'est pas énuméré dans l'affidavit de documents d'une partie, tout interrogatoire préalable qui n'a pas lieu avant l'échéance indiquée au paragraphe 1, et tout affidavit d'expert qui n'est pas déposé avant les échéances énoncées au paragraphe 1 ne sera pas admis comme faisant partie des éléments de preuve lors de l'audition de la présente demande à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement. Tout document ou tout élément de preuve de ce type ne sera pas admis dans le cadre de la cause de la partie qui est responsable du manque de conformité à la présente ordonnance, à moins que des raisons impérieuses et hors de l'ordinaire ne soient prouvées pour cette omission. Les éléments de preuve peuvent être admis dans le cadre de la cause de la partie qui n'est pas responsable du défaut de se conformer si la partie en question peut démontrer qu'elle ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance de l'existence des éléments de preuve précédemment. Dans le cas où les interrogatoires préalables ne seraient pas terminés, la partie qui mène l'interrogatoire préalable sera tenue pour responsable du défaut de terminer l'interrogatoire préalable en temps opportun, à moins que cette partie ne puisse démontrer qu'une ordonnance exigeant que l'interrogatoire préalable de la personne que l'on cherche à interroger a été obtenue du Tribunal dans un délai suffisant pour permettre cet interrogatoire préalable, mais que la personne qui a reçu l'ordre de se soumettre à l'interrogatoire préalable n'a pas obéi.

2. Le livre conjoint de documents doit contenir uniquement les documents qui doivent être produits en preuve lors de l'audience de la présente demande, et il devrait être indexé, numéroté et classé par onglets de façon consécutive.

3. Les conférences préparatoires à l'audience ont été prévues afin de disposer de toute question en suspens entre les parties qui existent à partir de ces dates (par exemple des questions des interrogatoires préalables qui sont demeurées sans réponse). Si ces conférences ne sont pas exigées, elles seront annulées au moyen d'un avis de l'avocat indiquant qu'elles ne sont

pas nécessaires.

4. Le début de l'audition de la présente demande le 4 septembre 1991 doit être strictement respecté.

SIGNÉ à Ottawa, ce 27^e jour de février 1991.

(s) B. Reed
Présidente